

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01041

Numéro SIREN : 851 245 233

Nom ou dénomination : FINANCIERE FP

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001020

FINANCIERE FP
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 279 000 euros
Siège social : 1, place du Sully
69640 MONTMELAS ST SORLIN

851 245 233 RCS VILLEFRANCHE TARARE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 Décembre,
A 10 heures 30

Monsieur Frédéric POISSANT

demeurant 1, Place du Sully – 69640 MONTMELAS ST SORLIN

Propriétaire de la totalité des 1 279 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société **FINANCIERE FP**, seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 Décembre 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -907 620,00 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 204 371,19 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 279 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2023, approuvés le 30 Décembre 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Frédéric POISSANT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Poissant', with a stylized flourish at the end.